

**NOTICE
D'INFORMATION
RELATIVE AU
REGIME
SUPPLEMENTAIRE
DE RETRAITE
COLLECTIVE (RSRC)**

De l'Institution de Prévoyance Banque Populaire

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014

Addendum à effet du 1^{er} janvier 2018

Le présent addendum forme avec la notice d'information un tout indissociable.

VOTRE INFORMATION

- **Le paragraphe NOTICE D'INFORMATION est annulé et remplacé comme suit :**
La présente notice d'information vous est remise par votre employeur dès votre embauche au sein d'une Entreprise adhérente au régime de retraite supplémentaire de l'IPBP.
Elle vous précise :
 - Vos droits et obligations
 - Le fonctionnement et les caractéristiques du Régime notamment les modalités et les conditions dans lesquelles la valeur de service du point est susceptible de baisser ou d'augmenter et les conditions de conversion du Régime de retraite (Cf . Annexe)
 - Les formalités à accomplir lors de votre départ en retraite.
- **Le paragraphe INFORMATION ANNUELLE DES PARTICIPANTS AFFILIES est annulé et remplacé par le paragraphe INFORMATION ANNUELLE DES PARTICIPANTS rédigé comme suit :**

Information sur les droits du participant

L'Institution communique chaque année (N) à chaque participant, une information comprenant :

- la valeur d'acquisition du point de l'année écoulée (N-1) et celle de l'année en cours (N)
- le montant de ses cotisations versées le cas échéant au cours de l'année écoulée (N-1)
- le montant total de ses droits acquis exprimés en nombre de points au 31 décembre de l'année écoulée (N-1)
- la valeur de service du point au 31 décembre de l'année écoulée (N-1) et pour l'année en cours (N), et son évolution depuis l'année précédente, ainsi que les coefficients d'anticipation et de prorogation correspondant à une liquidation différée ou anticipée selon les modalités indiquées en annexe 3.2.
- le montant de sa valeur de transfert au 31 décembre de l'année écoulée (N-1)
- les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la baisse de la valeur de service ainsi que de la conversion du Régime de retraite.

Informations techniques et financières du Régime

Par ailleurs, l'Institution communique annuellement sur son site internet www.bp-preventio.org les principales informations techniques et financières, en particulier, celles permettant au participant d'apprécier la situation financière du Régime de retraite auquel il a adhéré.

- **Le paragraphe INFORMATION DES PARTICIPANTS DONT L'AFFILIATION EST RESILIEE est annulé et remplacé comme suit :**
En cas de résiliation de l'affiliation, le participant reçoit de l'Entreprise une note d'information sur ses droits, mentionnant notamment les modalités et conditions selon lesquelles le participant obtiendra la liquidation de ses droits à la retraite, et les conditions et délais de leur transfert éventuel à un autre Régime.
Il appartient à tout participant dont l'affiliation est résiliée d'informer l'Institution de toute modification éventuelle (changement d'adresse, changement de domiciliation bancaire par exemple) intervenant jusqu'à son départ à la retraite.

COTISATIONS ACQUISITION DES DROITS

- **Le paragraphe PARTICIPANTS SALARIES A TEMPS PARTIEL est annulé et remplacé comme suit :**

Les salariés à temps partiel peuvent acquérir des droits sur la base du salaire à temps plein.

L'acquisition de droits, en contrepartie de cotisations, sur la base du salaire à temps plein est possible pour les salariés remplissant les conditions suivantes :

- lors du passage à temps partiel des salariés à temps plein
- à la date de leur embauche pour les salariés embauchés à temps partiel
- à chaque 1^{er} janvier pour les salariés à temps partiel qui n'ont pas encore opté pour ce dispositif sous réserve que les intéressés
 - en fassent la demande à leur employeur :
 - dans le mois qui précède leur passage à temps partiel
 - à la date de leur embauche
 - au plus tard le 1^{er} décembre pour une prise d'effet effective au 1^{er} janvier suivant
 - remplissent un bulletin individuel d'affiliation que leur employeur transmet à l'Institution
 - financent intégralement la cotisation supplémentaire correspondante (part salariale et part patronale). Cette cotisation est prélevée par l'employeur sur le salaire dans les mêmes conditions que les autres cotisations dues à l'IPBP.

Les salariés peuvent décider à tout moment de mettre un terme à cette option de cotisation sur temps plein sous réserve d'en informer leur employeur afin qu'il mette en œuvre la gestion correspondante des cotisations et en informe parallèlement l'Institution.

L'encart **IMPORTANT** est supprimé.

- Le paragraphe **TAUX DE COTISATION** est annulé et remplacé comme suit :
Depuis le 1^{er} juillet 2015, le taux de cotisation fixé par l'Assemblée générale de l'Institution est de 3,65%.

Notice page 9



- La page 9 de la notice est annulée et remplacée comme suit :

DEPART EN RETRAITE DU PARTICIPANT

MONTANT DE LA PRESTATION

La rente annuelle brute est égale au produit du nombre de points inscrits au compte individuel du participant, éventuellement **diminué ou majoré** (comme indiqué ci-dessous), par **la valeur de service** du point fixée par le Conseil d'administration de l'Institution, en vigueur à la date d'effet de liquidation.

Le montant des rentes suit l'évolution de la valeur de service du point fixée par le Conseil d'administration de l'Institution.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE

Le participant qui souhaite liquider ses droits à retraite doit - dans les 4 mois qui précèdent la liquidation de sa pension de base de la Sécurité sociale – envoyer à l'Institution un dossier constitué du formulaire «*Demande de liquidation de Retraite*» disponible auprès de son employeur ou sur le site internet de l'Institution et de tous les justificatifs mentionnés sur ledit formulaire, dont notamment :

- copie du titre de pension du régime général de la Sécurité sociale
- RIB du participant
- dernier avis d'imposition. En cas d'exonération ou de taux réduit des prélèvements sociaux, l'avis d'imposition doit être communiqué annuellement. En l'absence du dernier avis d'imposition, l'Institution applique l'ensemble des prélèvements sur les prestations versées
- le cas échéant en cas d'option pour la réversion, photocopie du livret de famille et photocopie recto verso de la carte nationale d'identité du ou des bénéficiaire(s) de la réversion.

A réception de ce dossier, l'Institution lui adresse un Formulaire personnalisé «*Demande de liquidation RSRC*» reprenant ses droits acquis. Le participant est tenu de le compléter et de le retourner dans les meilleurs délais à l'Institution avec le cas échéant toutes autres pièces justificatives complémentaires que l'Institution jugerait nécessaires à la liquidation de la retraite.

Les droits à retraite prennent effet au plus tôt au premier jour du mois qui suit la réception par l'Institution du Formulaire «*Demande de liquidation RSRC*», la prestation ne pouvant prendre effet avant celle de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

La réception de cette demande de liquidation par l'Institution plus de six mois après la liquidation effective de la pension de Sécurité sociale n'ouvre droit à aucun rattrapage d'arrérages pour la période écoulée depuis cette dernière liquidation.

MINORATION

En cas de liquidation avant 60 ans, le nombre de points inscrits au compte du participant est **minoré** de 1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation. Cette disposition n'est pas applicable en cas de départ à la retraite anticipée liée au handicap intervenant dans le cadre de l'article L 351-1-3 du code de la sécurité sociale.

MAJORATION

Lorsqu'un participant, âgé d'au moins 62 ans, liquide sa pension de retraite au titre du présent Régime après l'âge correspondant pour lui à une liquidation de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale au taux plein, le nombre de points acquis à soixante-deux ans est **majoré** de 1 % par trimestre civil entier de prorogation. Cette majoration est calculée de l'âge correspondant pour le participant à l'âge de liquidation au taux plein de la pension vieillesse de la Sécurité sociale jusqu'à l'âge du participant lors de la liquidation effective de la pension au titre du présent Régime, plafonné à 67 ans.

IMPORTANT

Les coefficients de minoration et de majoration mentionnés ci-dessus sont ceux en vigueur pour chaque participant à la date effective de liquidation de sa retraite au titre du présent Régime.



CUMUL EMPLOI RETRAITE

En cas de reprise d'activité dans une Entreprise adhérente au RSRC après la liquidation des droits acquis, dans le cadre du cumul emploi retraite, les cotisations versées au titre de la nouvelle activité donnent lieu à attribution de nouveaux droits au titre du présent Régime. En revanche, la poursuite d'activité dans le cadre du cumul emploi retraite ne donne pas lieu à majoration du nombre de points acquis telle que prévue au paragraphe précédent.

Lors de la cessation de la nouvelle activité, la prestation servie est révisée pour prise en compte de ces droits à effet du premier jour du mois suivant celui de la cessation de cette dernière activité.

En cas de décès, les droits acquis durant la période de reprise d'activité ne seront réversibles que si l'option de réversion a été choisie à la liquidation.

RETRAITE PROGRESSIVE

Le participant qui demande la liquidation de sa pension vieillesse Sécurité sociale et le service d'une fraction de celle-ci dans le cadre du dispositif de retraite progressive (article L 351-15 du code de la sécurité sociale) peut demander la liquidation de ses droits acquis au titre du présent Régime. Dans ce cas, il doit adresser à l'Institution la notification par le régime général d'assurance vieillesse du versement de cette fraction de pension.

La liquidation des droits au titre de la retraite progressive a les incidences suivantes concernant certains paramètres du Régime :

- Cette liquidation s'effectue dans les mêmes conditions que si le participant cessait son activité, ce qui permet au participant de percevoir la totalité de ses droits qui ne sont pas abattus d'un pourcentage de fractionnement en considération de la quotité de travail à temps partiel exercée par le participant
- Lors de cette liquidation, il appartient au participant de se prononcer sur le caractère réversible ou non de sa retraite. Ce choix est irrévocable et ne pourra pas être modifié lors de la cessation définitive d'activité et la liquidation de la retraite définitive.

Le versement de la pension de retraite dans le cadre du présent Régime est conditionné au versement par le régime général de la Sécurité sociale de sa fraction de retraite progressive. Ainsi, toute suppression de la retraite progressive ou suspension du paiement de cette retraite entraîne l'arrêt du versement de la rente de retraite par l'Institution.

La reprise du paiement de la retraite progressive par le régime général de la Sécurité sociale a les mêmes effets sur la rente de retraite versée au titre du présent Régime. Le participant est tenu d'informer l'Institution de l'évolution de ses droits au regard du régime général de la Sécurité sociale.

Les cotisations versées au titre de la poursuite d'activité à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive donnent lieu à attribution de nouveaux droits. En revanche, la poursuite d'activité dans le cadre de la retraite progressive ne donne pas lieu à majoration du nombre de points acquis telle que prévue supra.

Lors de la cessation de l'activité à temps partiel donnant lieu à la liquidation définitive des droits au titre du régime général de la Sécurité sociale, la prestation servie est révisée pour prise en compte de ces droits à effet du 1^{er} jour du mois suivant celui de la cessation de cette activité à temps partiel.

En cas de décès, les droits acquis durant l'activité à temps partiel ne seront réversibles que si l'option de réversion a été choisie à la liquidation.

Notice page 10

L'encart **VERSEMENT UNIQUE D'ALLOCATIONS DE FAIBLE MONTANT** est annulé et remplacé comme suit :

VERSEMENT UNIQUE D'ALLOCATIONS DE FAIBLE MONTANT

Lorsque le montant de la rente de retraite pour sa valeur mensuelle est inférieur ou égal au montant fixé par l'article A 160-2 du code des assurances (quittances d'arrérages mensuelles ne dépassant pas 40 euros), la rente de retraite (ou de réversion suite au décès du participant avant la liquidation de sa rente de retraite) n'est pas mise en paiement, et est **remplacée par un versement unique** au profit du participant ou du bénéficiaire de la réversion.

Au plus tôt à la date d'effet de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale, et sous réserve d'avoir atteint l'âge de 60 ans, sauf en cas de départ à la retraite anticipée liée au handicap intervenant dans le cadre de l'article L 351-1-3 du code de la sécurité sociale, le participant reçoit un versement unique égal au produit du nombre de points inscrits à son compte par la **valeur d'acquisition** du point retraite de l'exercice précédant la date de paiement.

En cas de décès du participant non retraité, le bénéficiaire éventuel de la réversion reçoit un versement unique dans les mêmes conditions, lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans au plus tôt.

Le versement unique fait par l'Institution entraîne la clôture définitive du compte individuel du participant.

DECES DU PARTICIPANT
REVERSION

DECES APRES LIQUIDATION DES DROITS A RETRAITE

Le paragraphe REVERSION AU PROFIT DU CONJOINT est annulé et remplacé comme suit :

Au moment de la liquidation de sa retraite, le participant peut demander, au profit de son conjoint, la réversibilité de la rente au taux de 60 % des droits servis à la date du décès. Dans ce cas, une pension de réversion est versée au profit du conjoint survivant.

Les droits du participant sont alors minorés définitivement en fonction de la différence d'âge entre le participant et le conjoint survivant.

- Si le conjoint est plus jeune :

Différence d'âge	% de la rente perçue par le participant
20 ans et plus	63,00 %
de 15 à 20 ans	70,00 %
de 12 à 15 ans	74,00 %
de 9 à 12 ans	78,00 %
de 6 à 9 ans	81,00 %
de 3 à 6 ans	84,00 %
de 0 à 3 ans	87,00 %

- Si le conjoint a le même âge que le participant : 87%

- Si le conjoint est plus âgé :

Différence d'âge	% de la rente perçue par le participant
Plus de 3 ans	91,00 %
de 0 à 3 ans	88,00 %

L'encart IMPORTANT est complété comme suit :

La rente de réversion est versée au conjoint dès son 60^{ème} anniversaire. Toutefois, le conjoint du participant décédé peut bénéficier viagerement de la rente de réversion à partir de son 55^{ème} anniversaire. Dans ce cas, le nombre de points est minoré de 1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation.

L'encart PARTAGE DE LA PENSION de REVERSION est complété comme suit :

La rente de réversion est versée à ou aux ex-conjoint(s) dès son (leur) 60^{ème} anniversaire. La situation matrimoniale du participant s'apprécie à la date du décès du participant.

L'encart PACS du paragraphe REVERSION AU PROFIT DU PARTENAIRE DE PACS OU DU CONCUBIN est modifié comme suit :

La condition de conclusion du PACS deux ans au moins avant la date du décès du participant est supprimée.

DECES AVANT LIQUIDATION DES DROITS A RETRAITE

Le paragraphe REVERSION AU PROFIT DU CONJOINT est annulé et remplacé comme suit :

En cas de décès du participant non retraité au titre du Régime, le conjoint survivant peut bénéficier à 60 ans de 60 % des droits du participant. Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et le conjoint survivant.

- Si le conjoint est plus jeune :

Différence d'âge	% de la rente perçue par le conjoint *
20 ans et plus	63,00 %
de 15 à 20 ans	70,00 %
de 12 à 15 ans	74,00 %
de 9 à 12 ans	78,00 %
de 6 à 9 ans	81,00 %
de 3 à 6 ans	84,00 %
de 0 à 3 ans	87,00 %

* calculé sur la base de 60% des droits du participant

- Si le conjoint a le même âge que le participant : 87%
- Si le conjoint est plus âgé :

Différence d'âge	% de la rente perçue par le conjoint *
Plus de 3 ans	91,00 %
de 0 à 3 ans	88,00 %

* calculé sur la base de 60 % des droits du participant

L'encart **IMPORTANT** est maintenu en l'état.

Notice page 13

DÉPART DU PARTICIPANT DE L'ENTREPRISE ADHÉRENTE

Le paragraphe EFFET DU DEPART DU PARTICIPANT SUR SON COMPTE INDIVIDUEL est annulé et remplacé comme suit :

Le participant qui n'est plus tenu de cotiser au régime (rupture ou arrivée à terme du contrat de travail, décès, cessation d'adhésion de l'Entreprise) conserve son compte individuel de points. La valeur de service des points inscrits à ce compte continue à évoluer postérieurement à la résiliation de l'affiliation sur la base des évolutions arrêtées par le Conseil d'administration.

L'Entreprise lui remet une note d'information mentionnée au paragraphe **INFORMATION DES PARTICIPANTS DONT L'AFFILIATION EST RESILIEE** (Page 6 de la notice).

Par ailleurs, chaque année, l'Institution lui adresse l'information visée au paragraphe **INFORMATION ANNUELLE DES PARTICIPANTS.**

En cas de changement d'adresse, il appartient au participant d'en aviser l'Institution en temps utile. Lorsqu'un participant ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, ses droits sont conservés au sein de l'Institution pendant un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge requis pour une liquidation au taux plein.

A l'issue de ce délai de 10 ans, les sommes non réglées sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations. Ces sommes non réglées sont définitivement acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées depuis au moins 30 ans à compter de la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge requis pour une liquidation au taux plein.

Le paragraphe DEMANDE DE TRANSFERT DES DROITS DU PARTICIPANT est complété comme suit :

Toute demande de transfert porte sur la totalité des droits inscrits sur le compte du participant à la date de la demande et entraîne la clôture définitive de ce compte.

Notice page 14

FACULTE DE RACHAT

Après l'encart **IMPORTANT** la 1^{ère} phrase du paragraphe suivant est annulée et remplacée comme suit :

Les droits du participant inscrits sur son compte de retraite peuvent lui être versés dans les cas suivants exclusivement :

- Expiration de ses droits aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un participant qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.

La dernière phrase est annulée et remplacée comme suit :

Le paiement s'effectue par le biais d'un **versement unique égal à la valeur de transfert nette de prélèvements sociaux.**

Toute demande de rachat porte sur **la totalité des droits** inscrits sur le compte du participant à la date de la demande.

Si le participant qui demande le rachat est toujours salarié d'une Entreprise adhérente, il continue à acquérir des droits et sa prestation de retraite sera calculée au moment de la liquidation de sa retraite en fonction des seuls points acquis depuis ce rachat.

Si le participant qui demande le rachat n'est plus salarié d'une Entreprise adhérente, le rachat de ses droits entraîne la clôture définitive de son compte individuel.



Nouvelle réglementation applicable au RSRC

A effet du 31 décembre 2017, les régimes de retraite tels que le RSRC (régimes dits « Branche 26 ») sont modifiés par la Réglementation.

Qu'elles sont les principales modifications apportées par ce changement de Réglementation ?

Nouvelle définition du Ratio de Couverture du Régime

Le ratio de couverture réglementaire est désormais évalué comme le rapport entre les actifs financiers du canton pris à leur valeur de marché (appelés la Provision Technique Spéciale à laquelle sont ajoutées les plus ou moins-values latentes) et les engagements de passif (représentés par la Provision Mathématique Théorique).

La Provision Mathématique Théorique correspond à la somme nécessaire pour assurer le service des rentes viagères immédiates et différées. Elle est calculée sur la base d'hypothèses utilisées dans le référentiel Solvabilité 2 (tables de mortalité d'expérience et courbe de taux EIOPA).

Encadrement de la hausse ou de la baisse de la valeur de service du point

• Hausse de la valeur de service du point

- Lorsque le ratio de couverture du régime est inférieur ou égal 105 %, la valeur de service du point ne peut être augmentée.
- Lorsque le ratio de couverture est compris entre le taux plancher de 105 % et 130%, la revalorisation ne peut conduire à ce que l'excédent de couverture par rapport au taux plancher ne diminue pas de plus d'un dixième.
- Lorsque le ratio de couverture est supérieur à 130%, la revalorisation ne peut conduire à ce que l'excédent de couverture par rapport au taux plancher ne diminue pas de plus de la somme de 2,5 % et de l'excédent par rapport à 130 %.

• Baisse de la valeur de service du point

L'Institution peut décider de diminuer la valeur de service du point dans les cas suivants :

- Si le ratio de couverture est inférieur à 95 %
- Si le ratio de couverture est inférieur à 100 % pendant trois inventaires successifs (à compter de 2017).

Les modalités de cette baisse ne peuvent conduire à ce que le taux de couverture dépasse 105 % et que la valeur de service baisse de plus d'un tiers sur les soixante derniers mois.

• Etablissement d'un tarif équilibré

Si le nouveau taux de couverture est inférieur à 110 %, le rapport entre les cotisations nettes de chargements perçues dans l'année et la Provision Mathématique Théorique des nouveaux droits de l'année doit être supérieur à 100 %.

Dans quelle situation la conversion du Régime peut-elle être décidée ?

Quelles en sont les conséquences pour les participants ?

- **Si le ratio de couverture est inférieur à 90 % sur 3 ans**, l'Institution doit fournir un plan de convergence à l'autorité de contrôle afin de rétablir le ratio de couverture.
- **Si le ratio de couverture est inférieur à 90 % sur 10 ans**, l'Institution procède à la conversion du Régime. Dans ce cas, les participants ayant déjà liquidé leurs droits au titre du présent Régime bénéficient alors d'une rente viagère immédiate, ceux n'ayant pas encore liquidé leurs droits, d'une rente viagère différée. Ces rentes sont tarifées selon les conditions prévues par la Réglementation alors en vigueur au moment de la conversion.